

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 FEVRIER 2020**

Délibération
n° 2020.02.067

**Convention de
soutien aux
associations du don
alimentaire pour la
collecte et le
traitement des
biodéchets**

LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2020**

Secrétaire de séance : Jeanne FILLOUX

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020

**DELIBERATION
N° 2020.02.067**

DECHETS

Rapporteur : **Monsieur PERONNET**

CONVENTION DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DU DON ALIMENTAIRE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES BIODECHETS

Par délibération n° 407 du 11 décembre 2018, GrandAngoulême s'est doté de la compétence « *soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement* » dépendant du territoire du GrandAngoulême.

En effet, le mode de financement de ces associations ne leur permet pas d'assumer des frais d'élimination des biodéchets alimentaires via une collecte spécifique. Or elles apportent un service au bénéfice des personnes les plus défavorisées de notre territoire.

La mise en œuvre de cette nouvelle compétence pourrait prendre la forme d'une subvention versée aux conditions et selon les modalités suivantes.

1 - Conformément à l'intitulé de la compétence, les **structures concernées** seraient exclusivement les associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement dépendant du territoire du GrandAngoulême.

2 – **Le montant** de la subvention correspondrait au montant des dépenses engagées par l'association pour la collecte et le traitement de ses biodéchets dans la limite des tarifs +15% du groupement de commandes pour la collecte séparative et le traitement des biodéchets des producteurs non ménagers n°18-185, lesquels figurent en annexe 1 de la présente délibération et dans la limite des crédits inscrits au budget, qui s'élèvent, pour l'année 2020, à un montant maximum de 30 000 €.

3 – Dans le respect du plafond mentionné ci-dessus, elle ferait l'objet de **versements mensuels** sur présentation d'un état des dépenses auquel seraient annexées des copies des factures du prestataire en charge de la collecte et du traitement des biodéchets de l'association.

4 - Chaque association devrait transmettre à GrandAngoulême un **rapport annuel quantitatif et qualitatif** concernant la prestation de collecte et de traitement retraçant les états mensuels des prestations. Sur la base de ce rapport, une évaluation du dispositif de soutien serait réalisée entre GrandAngoulême et l'association. Cette évaluation permettrait à GrandAngoulême d'envisager de continuer éventuellement son soutien et les modalités selon lesquelles il se poursuivrait.

L'ensemble de ces éléments seraient repris dans le cadre d'une convention établie pour une durée d'un an, renouvelable au vu de l'évaluation réalisée.

Considérant que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux des associations concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements,

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 6 février 2020,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'octroi d'une subvention aux associations du don alimentaire pour la collecte et le traitement des biodéchets aux conditions et selon les modalités ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions établies sur la base du modèle-type, joint en annexe 2 à la présente délibération,

D'IMPUTER la dépense sur l'article 6574 du budget déchets ménagers.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 20 février 2020	<u>Affiché le :</u> 21 février 2020

Annexe 1

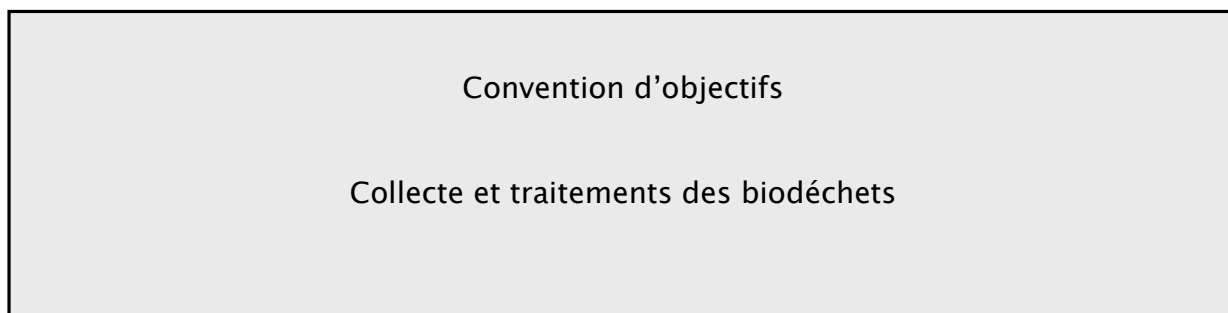
Tarifs groupement de commande 18-185

Bordereau des Prix Unitaires

Désignation	PU (€HT)
Location de 1 contenant	
Bacs à roues (80 à 240 L)	2.50 €/unité/mois
Caissette (20 à 35 L)	2.50 €/unité/mois
Caisse-palette (450 à 660 L)	5.00 €/unité/mois
Collecte (prix par rotation quel que soit le nombre de contenants)	
Bac à roues	25.00 €/rotation
Caissette	25.00 €/rotation
Caisse-palette	35.00 €/rotation
Traitement	
Sans déconditionnement	55.00 €/Tonne
Avec déconditionnement	75.00 €/Tonne

Annexe 2

Modèle-type de convention



ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - représentée par, agissant en vertu de la délibération

Ci-après dénommée « **le GrandAngoulême** »,

ET

L'association, domiciliée, représentée par Madame/Monsieur,, en sa qualité de

Ci-après dénommée « **l'Association** »

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

*Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°..... du fixant les modalités du soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire*

Vu la demande de l'Association en date du

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 2018.12.407, GrandAngoulême s'est doté de la compétence facultative « *soutien à la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement* ».

La mise en œuvre de cette compétence s'opère par voie d'une subvention allouée dans le respect des principes fixés par la délibération n° dufévrier 2020.

Par un courrier en date du, l'Association a sollicité le bénéfice de cette subvention auprès de GrandAngoulême, lequel a répondu favorablement à la demande.

Les parties ont donc convenu de fixer le montant et les modalités de versement de cette subvention par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement de la subvention accordée par GrandAngoulême à l'Association en vue de la collecte et au traitement des biodéchets alimentaires qu'elle produit.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.1 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention correspond au montant des dépenses engagées par l'Association pour la collecte et le traitement de ses biodéchets dans la limite des tarifs +15% du groupement de commande pour la collecte séparative et le traitement des biodéchets des producteurs non ménagers n°18185, lesquels figurent en annexe 1 à la présente convention.

2.2 - Modalités de versement

Dans le respect du plafond mentionné à l'article 2.1 ci-dessus, la subvention fera l'objet de versements mensuels sur présentation d'un état des dépenses auquel seront annexées des copies des factures du prestataire en charge de la collecte et de traitement des biodéchets de l'Association.

Ces versements mensuels s'effectueront sur le compte ouvert à

Code guichet :

Code banque :

N° de compte .:

Clé :

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président du GrandAngoulême.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier payeur.

ARTICLE 3 – COMPTE-RENDU FINANCIER

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2010, l'Association produira un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier sera remis au GrandAngoulême dès que possible et, au plus tard, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel il a été attribué.

ARTICLE 4 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE ET EVALUATION

4.1 - Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, sur demande expresse de GrandAngoulême, l'Association devra lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

4.2 – L'Association transmet à GrandAngoulême un **rapport annuel quantitatif et qualitatif** concernant la prestation de collecte et de traitement retraçant les états mensuels des prestations.

Sur la base de ce rapport, la collectivité procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation du présent dispositif de soutien.

Cette évaluation permettra à GrandAngoulême d'envisager l'éventuelle poursuite de son soutien et les modalités selon lesquelles, dans ce cas, il se poursuivra.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention, qui prend effet à compter du, est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant, dûment approuvé entre les parties, sous réserve des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 4.2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8 ci-après, en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du GrandAngoulême, ce dernier peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La collectivité en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 3 mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – DIFFERENDS - LITIGES

9.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

9.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ANGOULEME, le

En deux exemplaires originaux

<p style="text-align: center;">Pour l'Association</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---	--